

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le 03/03/2021

ID : 095-219504800-20210301-DEC202114-CC



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DECISION DU MAIRE

N° 2021/14

Suppression de la régie de recettes relative au portage des repas à domicile

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
VU la délibération n°2020/41 du 17/07/2020 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,
VU la décision en date du 16 mars 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas à domicile,
CONSIDERANT que pour raison de service, il n'est plus nécessaire de conserver cette régie,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : La suppression de la régie de recettes au CCAS relative au « portage des repas à domicile » à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 1^{er} mars 2021



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN